



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Prestations en nature

Question écrite n° 12959

Texte de la question

M Jean-Marie Leduc attire l'attention de M le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le cas suivant : un médecin vétérinaire agissant à la demande de l'Etat fait l'objet d'un accident du travail. La prise en charge des soins ne pose aucun problème, mais l'indemnisation des lunettes cassées s'établit sur la base du plafond de la sécurité sociale et non en fonction de la valeur réelle du préjudice. Il lui demande s'il estime normal que l'employé précité n'obtienne pas la réparation totale du bien détruit.

Texte de la réponse

Reponse. - Pour les ressortissants du régime général, la réparation complète du préjudice cause par l'accident du travail, dont le principe est exposé à l'article L 431-1, s'articule avec la prescription figurant à l'article L 432-3 d'avoir à utiliser les tarifs des médicaments et fournitures pharmaceutiques autres que les médicaments applicables en matière d'assurance maladie. Ceux-ci dans la plupart des cas recoupent les prix publics, en particulier pour les produits de première nécessité ou de coût unitaire élevé. Il est exact, néanmoins, qu'en matière de lunettes l'écart est plus important du fait des contraintes qui pèsent sur l'équilibre financier du régime de l'assurance maladie. Il n'est pas possible de déroger, sur un point particulier, à la règle fixée par l'article L 432-3. Le salarié qui éprouverait des difficultés pour faire face à la dépense n'est cependant pas dépourvu de recours. Il peut bénéficier de prestations complémentaires accordées par un organisme de prévoyance sur la base de contrats souscrits par les salariés eux-mêmes ou par leurs employeurs. Il peut également solliciter le bénéfice d'une aide au titre de l'action sanitaire et sociale de la caisse. S'agissant en l'espèce d'un médecin vétérinaire agissant à la demande de l'Etat, celui-ci a la possibilité d'engager la responsabilité de l'Etat s'il estime qu'une faute, imputable à l'administration, a concouru à la réalisation du dommage dont il demande réparation.

Données clés

Auteur : [M. Leduc Jean-Marie](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12959

Rubrique : Risques professionnels

Ministère interrogé : agriculture et forêt

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 mai 1989, page 2202